



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Département de la Guadeloupe

COMMUNE DE GOYAVE

Conseil municipal du 12 août 2022

N° de la délibération
2022-26
Objet
INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE SUR L'AVIS BUDGÉTAIRE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES ANTILLES-GUYANE EN DATE DU 18 JUILLET 2022
Acte rendu exécutoire le... 19 AOÛT 2022
après transmission électronique en Préfecture le... 19 AOÛT 2022
et mise en ligne sur le site de la commune le... 19 AOÛT 2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant donné procuration
29	19	03
Vote		
À l'unanimité		
Prend acte		

L'an deux mille vingt-deux, le douze août, à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Commune de GOYAVE s'est réuni en session ordinaire en Salle des Délibérations de l'Hôtel de Ville sous la Présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Maire, sur convocation individuelle, faite en exécution des articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 05 août 2022.

Etaient présents : 19

M. Ferdy LOUISY, **Maire**

M. Daniel PÉTRIS (*arrivé à 18h43*), Mmes Jenifer GÉRAN, Chantal RÉGENT, Geneviève GAMER, M. Achille ADONAÏ, Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE, **Adjoint**

MM. Lucien JOSÉPHINE, Philippe TARER, Mmes Nadia CONSTANT, Hélène NAGAMAN, Marielle LAROCHELLE, Dominique BODESSON, Cynthia CHAPOULIE, Jacqueline JANGAL, Tiphany MELANE, M. Meddy TOTO, Mme Maryse CITRONNELLE, M. Bernard ZORA, **Conseillers municipaux**

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : 03

M. Luc DONNET pouvoir à Mme Jenifer GÉRAN,
M. Félix EMMANUEL pouvoir à M. Philippe TARER,
M. Patrick BROCHANT pouvoir à Mme Hélène NAGAMAN

Excusé(e)s : 00

Absent(e)s : 07

M. Michel CATHERINE, M. Antoine SAHAÏ, M. Jean-Pierre FAROUIL, Mme Marie-Louise MÉLON, M. Patrick PÉTRIS, Mme Esther GALETTE, M. Rémy SENNEVILLE, (**Conseillers municipaux**)

Secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un(e) secrétaire de séance pris au sein du conseil : **Mme Jacqueline JANGAL** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir cette fonction.

AR-Préfecture de Basse-Terre

971-21971140-20220819-4-DE

Réception par le Préfet : 19-08-2022

Publication le : 19-08-2022

DÉLIBÉRATION N° 2022-26 DU 12 AOÛT 2022 : INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE SUR L'AVIS BUDGÉTAIRE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES ANTILLES-GUYANE EN DATE DU 18 JUILLET 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-19 ;

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment ses articles L.211-8 et L.243-6 ;

Considérant la saisine par M. le Préfet de la Guadeloupe de la Chambre régionale des comptes le 09 mai 2022 au titre de l'article L.1612-5 ;

Considérant que la Chambre Régionale des Comptes Antilles-Guyane a procédé au contrôle du budget primitif 2022 de la Ville ;

Considérant qu'à l'issue de ce contrôle, la Chambre Régionale des Comptes a transmis un avis le 18 juillet 2022 constatant un déséquilibre budgétaire de -283 950,40 € ;

Considérant qu'en application de l'article L.1612-19 du Code général des collectivités territoriale les assemblées délibérantes doivent être tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la Chambre régionale des comptes ;

**APRES EN AVOIR DÉBATTU,
DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS**

Article 1 : de prendre acte de la communication de l'avis n°2022-0045 de la Chambre Régionale des Comptes de Guadeloupe transmises le 18 juillet 2022 ;

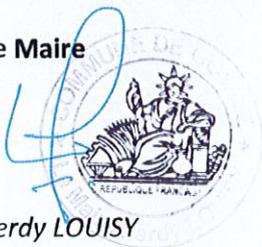
Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme

Le Maire

Ferdy LOUISY

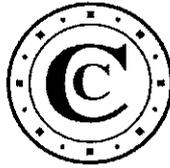


La Secrétaire de séance

Jacqueline JANGAL

La liste des délibérations

a été publiée électroniquement le **19 AOUT 2022** et affichée en Mairie le **19 AOUT 2022**



D 65

Le 18 juillet 2022

La secrétaire générale

20 JUL 2022

VILLE DE GOYAVE		
Destinataires	Attribution	Copie
MAIRE		
AUTRE ELU		
CABINET		
D.G.S.		
S.G.		
C.C.A.		
C.D.E.		
P.E.C.		
POLICE		
R.H.		
S.A.F.B.		
Maires T. CH.		
UDET		
RBANSHE		
AUTRE		

N° 2022- 000437

Dossier suivi par Martine AZARES, greffière
martine.azares@crtc.ccomptes.fr
Tél. 05 90 21 27 11

à

Monsieur Ferdy LOUISY
Maire
Mairie de Goyave
Rue des écoles
97128 GOYAVE

Objet : notification d'avis
Réf. : Avis n° 2022-0045 - séance du 13/07/2022
P.J. : 1

Lettre recommandée avec accusé de réception

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, pour attribution, une ampliation de l'avis n° 2022-0045 rendu le 13 juillet 2022, par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, concernant le budget primitif de 2022 de la commune de Goyave.

Je vous rappelle que l'assemblée délibérante de l'organisme doit être informée des dispositions du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales.

Vous voudrez bien faire connaître à la chambre, dès que possible, la date de cette communication.

Par ailleurs, je vous informe que le présent avis sera publié ce jour sur le site internet de la chambre régionale des comptes, conformément au deuxième alinéa de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales précité, ajouté par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, art. 107, II, 2° : « Sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes et les arrêtés pris par le représentant de l'Etat en application des articles L. 1612-2, L. 1612-5, L. 1612-12 et L. 1612-14 font l'objet d'une publicité immédiate ».



Pour la secrétaire générale
et par délégation
La greffière
Martine AZARES

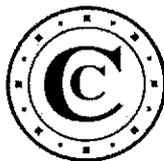
AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20220819-4-DE

Réception par le préfet : 19-08-2022

Publication le : 19-08-2022



COMMUNE DE GOYAVE
(population : 7 759 habitants)

Budget de 2022

Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales

ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION
LE 18/07/2022

AVIS N° 2022-0045

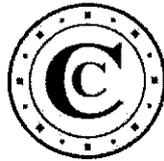
SAISINE N° 2022.0016.971-L. 1612-5

SÉANCE DU 13 JUILLET 2022

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

- VU, le code général des collectivités territoriales ;
- VU, le code des juridictions financières ;
- VU, l'arrêté n° 2022-01 du 20 janvier 2022 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane ;
- VU, l'arrêté SG/BCI en date du 4 mai 2022 du préfet de la Guadeloupe portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, en sa qualité de secrétaire général de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs spécial n° 971 – 2022 - 090 du 4 mai 2022 ;
- VU, la lettre enregistrée au greffe de la chambre le 10 mai 2022, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre sur la décision modificative numéro un et le budget primitif 2022 de la commune de Goyave, en application des dispositions de l'article L. 1612-5, du code général des collectivités territoriales ;
- VU, la lettre du 16 mai 2022 par laquelle le président de la chambre a informé le maire de la saisine susvisée et de la possibilité pour lui de présenter ses observations, en application des dispositions de l'article R. 244-1 du code des juridictions financières ;
- VU, les réponses apportées par l'ordonnateur et le comptable, ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Anne-Marie THIBAUT, première conseillère, en son rapport ;



COMMUNE DE GOYAVE
(population : 7 759 habitants)

Budget de 2022
Article L. 1612-5
du code général des collectivités territoriales

ENVOYE A FIN
DE NOTIFICATION
LE 18/07/2022

AVIS N° 2022-0045
SAISINE N° 2022.0016.971-L. 1612-5
SÉANCE DU 13 JUILLET 2022

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

- VU, le code général des collectivités territoriales ;
- VU, le code des juridictions financières ;
- VU, l'arrêté n° 2022-01 du 20 janvier 2022 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibéré des chambres régionales et territoriales des comptes des Antilles et de la Guyane ;
- VU, l'arrêté SG/BCI en date du 4 mai 2022 du préfet de la Guadeloupe portant délégation de signature à M. Maurice TUBUL, en sa qualité de secrétaire général de la préfecture, publié au recueil des actes administratifs spécial n° 971 – 2022 - 090 du 4 mai 2022 ;
- VU, la lettre enregistrée au greffe de la chambre le 10 mai 2022, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre sur la décision modificative numéro un et le budget primitif 2022 de la commune de Goyave, en application des dispositions de l'article L. 1612-5, du code général des collectivités territoriales ;
- VU, la lettre du 16 mai 2022 par laquelle le président de la chambre a informé le maire de la saisine susvisée et de la possibilité pour lui de présenter ses observations, en application des dispositions de l'article R. 244-1 du code des juridictions financières ;
- VU, les réponses apportées par l'ordonnateur et le comptable, ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir entendu Mme Anne-Marie THIBAUT, première conseillère, en son rapport ;

Etant considéré ce qui suit,

Le préfet de Guadeloupe a transmis la délibération modificative numéro un et le budget primitif de 2022 de la commune de Goyave à la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe au motif que la présentation générale du budget dans la délibération modificative comporte un solde d'exécution négatif en recettes d'investissement, non conforme au résultat de clôture du compte de gestion 2021. Par ailleurs, il subsiste une incohérence au niveau des opérations d'ordre dans le budget primitif 2022, susceptibles d'altérer l'équilibre réel du budget de 2022 de la commune de Goyave.

I. LA SAISINE

La saisine est signée par M. Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, qui a signé « *pour le préfet* », sur le fondement de l'arrêté de délégation de signature susvisé, et qui a ainsi qualité pour saisir la chambre.

L'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dit que « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat [...], le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite* ».

Les termes de l'équilibre réel sont définis par l'article L. 1612-4 du CGCT qui dispose que « *Le budget de la collectivité est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère [...]* » ;

Dans sa lettre de saisine du 10 mai 2022, le préfet de la Guadeloupe fait état d'incohérences susceptibles d'altérer l'équilibre réel du budget primitif de 2022 de la commune de Goyave. Ainsi, la saisine est recevable au titre de l'article L. 1612-5 du CGCT.

II. SUR L'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF

II. A. Sur le budget voté

Le budget primitif de 2022, adopté le 15 février 2022 ainsi que la décision modificative n° 1, adoptée le 24 février 2022 ont été transmis à la préfecture le 25 février 2022.

Compte tenu des incohérences relevées, le représentant de l'Etat a demandé le retrait de la délibération relative au vote de la décision modificative n° 1.

Le 21 avril 2022, la commune a transmis à la préfecture la « *décision modificative n° 1 modifiée* » le 14 avril 2022, comme il suit :

Tableau n° 1 : Budget primitif de la commune de Goyave, après DBM n° 1 modifiée (en euros)

Section de fonctionnement	Budget initial	DBM n° 1	Total
Recettes	8 970 078,00	201 706,00	9 171 484,00
Dépenses	8 970 078,00	201 706,00	9 171 784,00
Résultat de l'exercice	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget initial	DBM n° 1	Total
Recettes	8 989 729,54	3 943 750,00	12 933 479,70
Dépenses	13 609 269,93	45 306,55	13 654 576,48
Résultat de l'exercice	-4 619 540,39	3 898 443,61	-721 096,78
Résultats antérieurs	4 619 540,39	-3 898 443,61	721 096,78
Total	0,00	0,00	0,00
Total des deux sections	0,00	0,00	0,00

Source : *Décision modificative, adoptée le 14 avril 2022*

Le budget voté avant décision modificative était en équilibre en section de fonctionnement et en section d'investissement. Les modifications réalisées par la DM n° 1 ont conduit à une réévaluation des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement sans toutefois affecter l'équilibre du budget.

Cependant, le préfet signale :

- que cette décision reprend un solde d'exécution négatif au titre des recettes d'investissement, non conforme au résultat de clôture du compte de gestion ;
- qu'il subsiste une incohérence au niveau des opérations d'ordre du budget primitif de 2022 ;

Il appartient à la chambre de vérifier, au vu notamment des justificatifs communiqués par le représentant de l'État et l'ordonnateur, et dans les délais contraints de la procédure, la sincérité des inscriptions votées par le conseil municipal de la commune de Goyave.

II. B. Sur les corrections en sincérité du budget primitif 2022

A titre liminaire, la chambre note que la présentation du budget de la commune n'est pas conforme à la maquette budgétaire prévue par l'instruction M14. Les informations statistiques, fiscales et financières ne sont pas renseignées, les annexes sont incomplètes ou absentes (état de la dette, état du personnel, subventions versées). Ces manquements nuisent à la bonne information budgétaire et financière des élus.

II. B. 1. La reprise des résultats de clôture de l'exercice 2021

L'adoption des actes budgétaires a fait l'objet de douze délibérations dont trois pour la seule affectation des résultats.

Par une délibération 2022-14 du 24 février 2022, le conseil municipal a décidé « d'affecter en totalité le résultat de l'exercice 2021 » à la section d'investissement du budget primitif de 2022, au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé », soit un montant de 1 410 679,48 €. Cependant, le montant de cette affectation était erroné car correspondait au résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 et non au résultat cumulé à la clôture de l'exercice. En effet, selon les articles L. 2311-5 et R. 2311-11 et suivants du code général des collectivités territoriales, le résultat à affecter correspond au résultat de l'exercice (solde entre les recettes et les dépenses de fonctionnement de l'exercice), auquel on ajoute celui de l'exercice précédent pour obtenir le résultat global ou cumulé.

En ce qui concerne le résultat d'investissement à la clôture de l'exercice 2021, par délibération n° 2022-15, le conseil municipal a décidé de modifier le budget primitif de 2022 en diminuant le compte 001 « Excédent d'investissement reporté » de 4 619 540,39 € par l'augmentation du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé », du même montant. Or, le résultat d'investissement, qu'il soit déficitaire ou excédentaire, doit être maintenu au compte 001. De plus, le montant transféré est également erroné puisque le résultat de clôture de la section d'investissement, figurant au compte de gestion de 2021, s'élève à 721 096,78 €, soit une surestimation de 3 898 443,61 €.

Par ailleurs, la chambre relève une discordance au niveau de l'imputation de la somme de 4 619 540,39 € entre le budget primitif accompagnant la saisine préfectorale et celui transmis par la commune à la chambre durant l'instruction. En effet, conformément à la délibération n° 2022-15, au budget primitif transmis par la préfecture, ce montant figure au compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » alors qu'il est inscrit au compte 001 « Excédent d'investissement reporté » dans le budget transmis par la commune à la chambre. Cette discordance est à l'origine de l'une des incohérences signalées dans la lettre de saisine du préfet.

Les délibérations n° 2022-14 et 2022-15 ont été retirées le 14 avril 2022. La décision modificative du 14 avril 2022, est venue corriger ces erreurs de reprise des résultats antérieurs comme il suit :

Tableau n° 2 : Reports des résultats de clôture de 2021 au budget de 2022

Comptes	Intitulé	Montant
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	3 943 750,16
R001	Résultat d'investissement reporté	721 096,78
R002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00
Total résultat de clôture 2021 reporté au budget de 2022		4 664 846,94

Source : Décision modificative du 14 avril 2022

Désormais, les résultats du compte de gestion de 2021 (compte du comptable public) correspondent aux résultats du compte de l'ordonnateur (compte administratif de 2021), hors restes à réaliser, et ont été correctement reportés au budget 2022.

II. B. 2. La sincérité des restes à réaliser

La chambre vérifie les inscriptions en dépenses et en recettes, ainsi que les reports et les restes à réaliser au titre de l'exercice précédent. Le cas échéant, elle intègre les modifications dans le budget primitif de 2022.

Le budget voté ne comporte pas de restes à réaliser à la section de fonctionnement.

En recettes de fonctionnement

Au 31 décembre 2021, les états de développement des soldes du compte 471 « Recettes à classer », sur lequel sont enregistrés les encaissements avant émission de titres de recettes, se présentent comme il suit :

Tableau n° 3 : Soldes au 31 décembre 2021
du compte d'imputation provisoire 471 « Recettes à classer » (en euros)

Comptes	Références	Objet	Solde au 31 décembre 2021
47138	Encaissement avant titre	Autres	23 717,32
4718	Encaissement avant titre	Autres recettes à régulariser	2 321,82
Total			26 039,14

Source : Etat de développement des soldes

Il convient d'inscrire en restes à réaliser de la section de fonctionnement le total de 26 039,14 €, au chapitre 77 « Recettes exceptionnelles ».

Il appartiendra à la commune d'imputer de façon définitive ces recettes aux comptes appropriés en fonction de leur nature.

En dépenses de fonctionnement

Au 31 décembre 2021, la commune est débitrice d'une somme de 6 999,38 € envers la DATEX, non inscrite en reste à réaliser.

Cependant, les crédits ouverts en 2022 au chapitre 011 sont suffisants pour procéder au mandatement, puis au paiement, de cette somme, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'inscrire de crédits supplémentaires au budget primitif.

En recettes et en dépenses d'investissement restant à réaliser

Le montant des restes à réaliser à la clôture de l'exercice 2021 s'élève à 1 858 427,93 € en recettes et à 3 415 916,36 € en dépenses selon les états établis par l'ordonnateur, communiqués au comptable. L'absence d'individualisation par la commune de ses nombreuses opérations d'investissement n'a pas permis à la chambre d'avoir une parfaite lisibilité de ces restes à réaliser. De plus, au budget primitif de 2022, ceux-ci ont été inclus dans les propositions nouvelles. Par conséquent, les dépenses et recettes d'investissement ont été appréciées de manière globale.

Les différents états produits par la commune, notamment le programme pluriannuel d'investissement, présentent de nombreuses discordances au niveau du montant des dépenses engagées non mandatées. En ce qui concerne les recettes, de nombreuses justifications sont manquantes.

II. B. 3. La sincérité des mesures nouvelles

En recettes de fonctionnement

Certaines recettes de fonctionnement sont surévaluées en 2022 par rapport aux recettes réalisées en 2021, mais également aux recettes moyennes perçues par la commune au cours des trois dernières années. De plus, les calculs d'évaluation de certaines recettes ne sont pas explicités ou les justificatifs de leur perception à venir non produits.

A la date du présent avis, aucun titre de recette n'a été émis. Par mesure de prudence, il est proposé de réduire les inscriptions budgétaires de 74 000 € comme au tableau en annexe.

La commune a inscrit une somme de 15 600 € au compte 7015 « *Ventes de terrains aménagés* » pour la régularisation de la vente de deux terrains communaux. Les montants encaissés le 17 septembre 2021 ont été pris en compte par la chambre dans le montant de 23 717,32 € (Cf. tableau n° 3). Il n'y a donc pas lieu de maintenir en proposition nouvelle la prévision de 15 600 €.

Une prévision budgétaire de 102 034 € figure au compte 74121 « *Dotation de solidarité rurale* ». Cette recette, notifiée par un arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, a déjà fait l'objet d'un titre de recette en 2020, elle ne peut donc être maintenue.

En prévision des recettes de ventes de véhicules, un montant de 16 000 € est inscrit au compte 775 « *Produits des cessions d'immobilisation* ». L'opération de vente de véhicule se traduit au budget primitif par l'inscription de la recette attendue au chapitre 024 « *Produits des cessions d'immobilisation* » ; il y a donc lieu de corriger cette inscription budgétaire par le transfert de la somme de 16 000 € en recette de la section d'investissement, au chapitre 024.

Les recettes de fonctionnement sont diminuées de 207 634,00 €.

En dépenses de fonctionnement

Les prévisions budgétaires du chapitre 011 « *Charges à caractère général* » ont été fixées à 2 176 744 €, alors que le rapport d'orientation budgétaire pour 2022 prévoit un montant de 1 414 421 €. Plusieurs articles budgétaires de ce chapitre, subissent une augmentation importante par rapport aux dépenses réalisées en 2021, comme détaillé au tableau en annexe.

Compte tenu de l'insuffisante justification de l'évolution de ces lignes budgétaires comme l'absence de devis estimatif de l'éventuel prestataire, et, au regard de la prise en compte par la chambre des taux d'augmentation prévisibles (ex : locations immobilières), il est proposé de tenir compte du niveau de consommation des crédits au 27 juin 2022 et de minorer de 271 721 € le chapitre 011 « *Charges à caractère général* ».

S'agissant du chapitre 012 « *Charges de personnel* », les inscriptions budgétaires de 2022 s'élèvent à 5 087 820 €, soit une augmentation de 710 409 € (+16,2 %) par rapport aux dépenses réalisées en 2021, alors que le rapport d'orientation budgétaire de la commune estimait les charges de personnel à 4 400 000 € en 2022, proche effectivement de la réalisation en 2021 (4 377 410,60 €).

Le tableau actualisé des emplois et des effectifs de la commune, adopté par délibération n° 201-30 du 20 mai 2021, mentionne 133 postes budgétés. La situation des effectifs au mois de juin 2022 fait état de 100 emplois occupés, soit 33 emplois vacants. Sur les 11 contractuels en poste, 10 contrats arrivent à échéance en 2022.

La commune justifie l'augmentation de la masse salariale par la nécessité de pourvoir un certain nombre d'emplois stratégiques vacants (direction des ressources humaines, responsable financier, chef de police municipale, chargé de mission urbanisme) ainsi que par la projection de nommer sur place des lauréats aux concours.

En tenant compte de l'état de consommation des crédits au 27 juin 2022 (paie de juin incluse) et de l'augmentation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires à compter du 1^{er} juillet 2022 en application du décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, le chapitre 012 est diminué de 611 820 € et la prévision budgétaire pour 2022 s'élève à 4 476 000 €.

Le budget fait apparaître au chapitre 042 « *Opérations d'ordre de transferts entre sections* » une somme de 509 929,36 € au lieu de 431 912,41 €. La différence de 78 016,95 € résulte d'une erreur d'imputation des intérêts d'emprunts au chapitre 042 au lieu du chapitre 66 « *charges financières* ».

Les autres inscriptions de charges de fonctionnement n'appellent pas d'observation.

Les dépenses de fonctionnement sont diminuées de 883 541,00 €.

En recettes d'investissement

La commune n'a pas été en mesure de justifier la somme de 15 000 € inscrite au compte 1342 « *Amendes de police* ». Il convient de supprimer la prévision non justifiée de 15 000 € inscrite au chapitre 13.

Une subvention de 100 000 € a été inscrite au budget primitif de 2022 au titre du fonds d'aides aux communes (FAC), versée par le département. Cependant, une somme de 200 000 € a été notifiée à la collectivité par le conseil départemental le 13 mai 2022. Il convient donc d'augmenter de 100 000 € le compte 1323 « *Subventions du département* ».

Au stade de l'opération (marché infructueux), la recette attendue du FSIL d'un montant de 185 921,84 € pour l'acquisition de véhicules électriques, est incertaine pour 2022. Il convient donc de supprimer cette prévision inscrite au chapitre 13.

Une subvention d'EDF d'un montant de 478 100 € concernant la rénovation de l'éclairage public est en attente de versement depuis 2019 sans que le justificatif de son maintien ne soit produit.

Plusieurs opérations d'investissement subventionnées par des fonds de l'Etat ne sont pas engagées. Des subventions allouées ne sont pas justifiées ou sont caduques du fait de l'absence de commencement des opérations dans les délais conventionnels déterminés avec le financeur :

- deux subventions attribuées en avril 2019 relatives à des travaux routiers à réaliser route de Blonzac et Chemin de Bocato suite au cyclone Maria (2017) pour des montants respectifs de 195 619,20 € et 86 526,00 € ;
- une recette de 34 717 € relative à la mise en sécurité des établissements scolaires, n'est pas justifiée.

De plus, ces sommes ne figurent pas dans l'état des subventions restant à payer transmis par la préfecture.

La subvention d'un montant de 322 500 € inscrite au chapitre 13 du budget primitif 2022 concernant les travaux d'assainissement du groupe scolaire de Bois Sec est supprimée. En effet, selon la collectivité, suite à la création du SMGEAG, la commune de Goyave ne disposant plus de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, une demande de transfert au syndicat de la convention attribuant cette subvention a été formulée le 6 avril 2022.

La commune envisage de remplacer certains véhicules à moteur thermique par des électriques. Au stade des prévisions budgétaires, la recette de 16 000 €, imputée à tort en recette de fonctionnement du budget primitif de 2022, est inscrite à la section d'investissement, au chapitre 024.

Les propositions nouvelles de recettes d'investissement diminuent de 1 202 384,04 €.

En dépenses d'investissement

Le coût de l'opération de rénovation du bâtiment de la direction du service technique est chiffré au PPI et actualisé à 220 000,00 € mais son financement est prévu au moyen d'une subvention de la « DSIL rénovation thermique » de 33 030 € et d'un financement propre de la commune de 20 482,50 €. Cependant, seule une somme de 10 000 € a été inscrite en dépense par la commune. Il convient donc d'ajouter la différence soit 43 512,50 € au budget primitif 2022.

L'opération d'aménagement du port de pêche est estimée à 13 000 000 € au programme pluriannuel d'investissement de la commune. Le budget primitif de 2022 comporte une inscription budgétaire de 260 000 € à ce titre. En l'absence d'engagement, cette dépense est supprimée.

Les propositions de dépenses nouvelles de la section d'investissement sont diminuées de 216 487,50 €.

Résultat corrigé par la chambre

Il résulte de ce qui précède que le budget prévisionnel de 2022, corrigé par la chambre, est déséquilibré, comme il suit :

Tableau n° 4 : Budget primitif de 2022 de la commune, corrigé par la chambre (en euros)

Section de fonctionnement	Budget initial + DM	Corrections CRC		Budget corrigé
		Restes à réaliser	Propositions nouvelles	
Dépenses	9 171 784,00	0,00	-883 541,00	8 288 243,00
Recettes	9 171 784,00	26 039,14	-207 634,00	8 990 189,14
Résultat de l'exercice	0,00	26 039,14	675 907,00	701 946,14
Résultats antérieurs	0,00			0,00
Résultat cumulé	0,00	26 039,14	675 907,00	701 946,14
Section d'investissement	Budget voté		Corrections CRC	Budget corrigé
Dépenses	13 654 576,48		-216 487,50	13 438 088,48
Recettes	12 933 479,70		-1 202 384,04	11 731 095,66
Résultat de l'exercice	-721 096,78		-985 896,54	-1 706 993,32
Résultats antérieurs	721 096,78			721 096,78
Résultat cumulé	0,00	0,00	-985 896,54	-985 896,54
Total des deux sections	0,00	26 039,14	-309 989,54	-283 950,40

Source : budget primitif 2022 voté et chambre régionale des comptes

La chambre constate que le budget primitif de 2022 ainsi corrigé fait apparaître un déséquilibre prévisionnel de -283 950,40 € dont un excédent de 701 946,14 € en fonctionnement et un déficit de 985 896,54 € en investissement.

II. B. 4. Sur la couverture du remboursement du capital de la dette par les ressources propres

L'équilibre réel s'apprécie au regard la couverture du remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice par les ressources propres du budget ;

Les ressources propres permettent de couvrir le remboursement en capital de la dette de la commune pour 2022.

II. C. Sur les propositions de rétablissement de l'équilibre budgétaire

Afin de rétablir cet équilibre, la chambre propose de réduire la prévision budgétaire inscrite au chapitre 022 « Dépenses imprévues », de 283 950,40 €, ce qui porte l'excédent de fonctionnement à 985 896,54 €. Ce montant correspond au déficit d'investissement. Il convient de l'inscrire en dépense de la section de fonctionnement au chapitre 023 « Virement à la section d'investissement » et en recette de la section d'investissement, au chapitre 021 « Virement de la section de fonctionnement ».

En application de l'article VI-17 des normes professionnelles des juridictions financières, la procédure contradictoire est intervenue durant l'instruction. « Elle a pour objet de permettre aux dirigeants de l'entité et l'auteur de la saisine ainsi que, le cas échéant, aux tiers concernés, de faire connaître leurs remarques avant que l'avis ne soit définitivement adopté. Elle fait l'objet d'échanges écrits ou oraux. Le délai accordé pour produire une réponse doit être compatible avec les délais contraints de la procédure. ».

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet de Guadeloupe ;
- 2) **CONSTATE** que la correction des insincérités affectant le budget voté par la commune de Goyave a révélé un déséquilibre de - 283 950,40 € ;
- 3) **DEMANDE** au conseil municipal de prendre, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent avis, une nouvelle délibération rectifiant le budget primitif de 2022 conformément aux propositions formulées par la chambre et synthétisées en annexe ;
- 4) **RAPELLE** que ladite délibération doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'Etat et à la chambre régionale des comptes ;
- 5) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* » ;
- 6) **DEMANDE** en conséquence à la commune de Goyave de faire connaître à la chambre la date de cette réunion et de l'accomplissement de cette obligation ;
- 7) **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Guadeloupe, au maire de la commune de Goyave et au directeur régional des finances publiques ;

Délibéré par la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, en sa séance du 13 juillet 2022.

Présents :

- M. Patrick PLANTARD, président de section, président de séance,
- M. Alexandre ABOU, Mme Sabah-Nora FAOUZI, premiers conseillers,
- Mme Louise AREND, conseillère,
- Mme Anne-Marie THIBAUT, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Patrick PLANTARD

La greffière de séance,



Gina BREGMESTRE

**ANNEXE : Evolution des recettes de fonctionnement prévisionnelles 2022
(en euros)**

Comptes	Objet	Moyenne 2019-2021	Recettes réalisées en 2021	Propositions nouvelles	Corrections CRC	Propositions nouvelles corrigées
70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	10 517	2 564	20 000	-10 000	10 000
70388	Autres redevances et recettes diverses	2 962	2 269	20 000	-17 000	3 000
7088	Autres produits d'activités annexes (abonnements et vente d'ouvrages...)	2	5	5 000	- 5 000	0
7362	Taxes de séjour	4 718	7 184	15 000	-5 000	10 000
7388	Autres taxes diverses	4	0	5 000	-5 000	0
74718	Autres	75 310	106 983	137 000	-27 000	110 000
74832	Attribution du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle	2 268	0	5 000	- 5 000	0
Total		95 781	119 005	207 000	-74 000	133 000

Source : budget primitif et comptes de gestion

ANNEXE : Evolution des lignes budgétaires du chapitre011 (en euros)

Comptes	En euros	Dépenses Moyennes 2019/2021	Dépenses réalisées en 2021	Propositions nouvelles 2022	Mandats émis au 27/06/2022	Corrections CRC	Propositions nouvelles corrigées
6065	Livres, disques, cassettes bibliothèques et médiathèques)	944	596	9 000	0	-8 000	1 000
611	Contrats de prestations de services	7 587	11 815	40 000	0	-25 000	15 000
6132	Locations immobilières	29 295	29 295	40 000	13 342	-7 000	33 000
6184	Versements à des organismes de formation	3 206	0	20 744	0	-15 744	5 000
6188	Autres frais divers	868	0	4 000	0	-3 000	1 000
6226	Honoraires	46 914	48 065	60 000	16 688	-10 000	50 000
6228	Divers	47 237	96 979	95 000	140 023	45 023	140 023
6237	Publications	905	781	30 000	0	-28 000	2 000
6238	Divers	114 159	32 794	260 000	2 419	-210 000	50 000
627	Services bancaires et assimilés	5 667	16 987	30 000	0	-10 000	20 000
	Total	256 782	237 311	588 744	172 472	-271 721	317 023

Source : budget primitif 2022 et comptes de gestion 2019 à 2021

ANNEXE : Budget de la collectivité proposé pour 2022

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE						
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	DM voté	Total	Modification CRC	Proposition de budget
011	Charges à caractère général	2 116 744,00	60 000,00	2 176 744,00	-271 721,00	1 905 023,00
012	Charges de personnel	5 072 820,00	15 000,00	5 087 820,00	-611 820,00	4 476 000,00
014	Atténuations de produits	98 779,00	0,00	98 779,00	0,00	98 779,00
65	Autres charges de gestion courantes	1 002 706,00	-140 000,00	862 706,00	0,00	862 706,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	78 016,95	78 016,95
67	Charges exceptionnelles	33 000,00	0,00	33 000,00	0,00	33 000,00
68	Dotations aux amortissements	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	144 116,59	258 689,05	402 805,64	-283 950,40	118 855,24
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	985 896,54	985 896,54
042	Opér.ordre de transferts entre sections	501 912,41	8 016,95	509 929,36	-78 016,95	431 912,41
043	Opér.ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		8 970 078,00	201 706,00	9 171 784,00	-181 594,86	8 990 189,14
Recettes de fonctionnement		Budget voté	DM voté	Total	Modification CRC	Proposition de budget
013	Atténuations de charges	3 000,00	0,00	3 000,00	0,00	3 000,00
70	Produits services, domaines et ventes	69 600,00	0,00	69 600,00	-47 600,00	22 000,00
73	Impôts et taxes	6 927 430,00	201 706,00	7 129 136,00	-10 000,00	7 119 136,00
74	Dotations et participations	1 832 983,00	0,00	1 832 983,00	-134 034,00	1 698 949,00
75	Autres produits de gestion courante	75 565,00	0,00	75 565,00	0,00	75 565,00
76	Produits financiers	500,00	0,00	500,00	0,00	500,00
77	Produits exceptionnels	61 000,00	0,00	61 000,00	10 039,14	71 039,14
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opér.ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opér.ordre de transferts intérieur de section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R002	Résultat reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		8 970 078,00	201 706,00	9 171 784,00	-181 594,86	8 990 189,14

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE						
Dépenses d'investissement		Budget voté	DM voté	Total	Modification CRC	Proposition de budget
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	814 868,00	0,00	814 868,00	0,00	814 868,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	6 868 104,48	8 016,95	6 876 121,43	0,00	6 876 121,43
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	2 384 938,00	0,00	2 384 938,00	0,00	2 384 938,00
OP	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	-216 487,50	-216 487,50
10	Dotations, fnds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 541 359,45	37 289,60	3 578 649,05	0,00	3 578 649,05
18	Compte de liaison affectation à..	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Particip, et créances rattachées à des particip,	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45,1	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opér.ordre de transferts entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total		13 609 269,93	45 306,55	13 654 576,48	-216 487,50	13 438 088,98
Recettes d'investissement		Budget voté	DM voté	Total	Modification CRC	Proposition de budget
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	6 882 427,66	0,00	6 882 427,66	-1 218 384,04	5 664 043,62
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	906 458,20	0,00	906 458,20	0,00	906 458,20
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement reçues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations fonds divers et réserves	768 931,27	0,00	768 931,27	0,00	768 931,27
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0,00	3 943 750,16	3 943 750,16	0,00	3 943 750,16
138	Autres subv. d'invest.non transférables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison affectation à..	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Particip, et créances rattachées à des particip,	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions	0,00	0,00	0,00	16 000,00	16 000,00
45.2	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	985 896,54	985 896,54
040	Opér.ordre de transferts entre sections	431 912,41	0,00	431 912,41	0,00	431 912,41
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
R001	Solde d'exécution positif reporté ou anticipé	4 619 540,39	-3 898 443,61	721 096,78	0,00	721 096,78
Total		13 609 269,93	45 306,55	13 654 576,48	-216 487,50	13 438 088,98

BALANCE GENERALE DU BUDGET					
Section de fonctionnement	Budget voté	DM voté	Total	Modification CRC	Proposition de budget
Dépenses	8 970 078,00	201 706,00	9 171 784,00	-181 594,86	8 990 189,14
Recettes	8 970 078,00	201 706,00	9 171 784,00	-181 594,86	8 990 189,14
Résultat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Section d'investissement	Budget voté	DM voté	Total	Modification CRC	Proposition de budget
Dépenses	13 609 269,93	45 306,55	13 654 576,48	-216 487,50	13 438 088,98
Recettes	13 609 269,93	45 306,55	13 654 576,48	-216 487,50	13 438 088,98
Résultat	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Résultat global prévisionnel	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00